

ARRETE DU MAIRE n°29/2026

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
Rue des Ecoles – Le Bourg**

Le Maire de BERZÉ-LA-VILLE,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L2112-2, L2213-1, L2213-4, L2213-6 et suivants,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5
Vu l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant réglementation sur la circulation
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu la demande datant du 21 août 2026, formulée par Mme MATHELIN Françoise concernant la fermeture de la Rue des Ecoles pour le stationnement d'un camion de livraison de bois devant leur propriété, le samedi matin 12 septembre 2026,
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation à l'intérieur de la commune, et notamment dans la rue des Ecoles,

A R R E T E

Article 1 : Le camion est autorisé à stationner temporairement sur le domaine public, devant la propriété de Mme MATHELIN Françoise située 3 rue des Ecoles, le samedi 12 septembre 2026 à partir de 8h00 et jusqu'à 10h00 environ.

Article 2 : La route sera barrée le samedi 12 septembre 2026 en raison du stationnement d'un véhicule poids lourd de la société de livraison de bois. Le bénéficiaire veillera à respecter les horaires afin de pouvoir rétablir la circulation dans ladite rue.

Article 3 : La circulation se fera par la rue de Bourgogne, la rue des Fours à Gypse et les Cochers pour rejoindre la rue de Cluny.

Article 4 : La signalisation temporaire de fermeture de la route sera mise en place de façon très apparente par le bénéficiaire domicilié 3 rue de Ecoles– 71960 BERZÉ-LA-VILLE qui veillera à l'application et au respect des conditions de sécurité, conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 -8ème partie : signalisation temporaire). Approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents.

Article 5 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 8 : - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de PIERRECLOS,
- Monsieur le Président du SDIS,
- Madame MATHELIN Françoise,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BERZÉ-LA-VILLE,
Le 3 septembre 2026.

Le Maire, Christophe JUVANON

